

Décision 2019/21

Mandat révisé de l'Équipe spéciale mixte des aspects sanitaires de la pollution atmosphérique

L'Organe exécutif,

Rappelant les dispositions pertinentes des articles 7 et 8 de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance,

Rappelant également sa décision 1999/2 concernant la structure et l'organisation des travaux,

Rappelant en outre le mandat de l'Équipe spéciale mixte des aspects sanitaires de la pollution atmosphérique (EB.AIR/WG.1/2000/4, annexe VIII), dont il a pris note à sa dix-huitième session (ECE/EB.AIR/71, par. 58 c)),

Rappelant sa décision 2002/1 sur le financement des activités de base, telle que modifiée par la décision 2018/8,

Prenant acte des réalisations de l'Équipe spéciale mixte des aspects sanitaires de la pollution atmosphérique, notamment :

a) L'apport de preuves scientifiques des conséquences sanitaires des polluants atmosphériques transfrontières à longue distance en produisant une série de rapports d'évaluation sanitaire par polluant : polluants organiques persistants (2003) ; matières particulaires, ozone et dioxyde d'azote (2003) ; matières particulaires (2006) ; métaux lourds (2007) ; matières particulaires issues de diverses sources (2007) ; ozone (2008) ; carbone noir (2012) ; et chauffage domestique au bois et au charbon (2015) ;

b) La tenue de plus de 20 réunions annuelles qui ont permis aux Parties d'échanger des informations sur leurs politiques et activités récentes en matière de santé et de lutte contre la pollution atmosphérique ;

c) La communication de comptes rendus sur les progrès de la recherche concernant les effets sur la santé de la pollution atmosphérique ;

d) La contribution au renforcement des capacités des Parties et à la mise en œuvre effective des protocoles existants et de leurs révisions ;

Conscient de la nécessité d'actualiser le mandat de l'Équipe spéciale mixte en vue d'assurer sa conformité avec les dispositions des protocoles à la Convention, tels que modifiés, ainsi que de tenir compte des conclusions et priorités stratégiques telles que définies dans les documents suivants :

a) Stratégie à long terme révisée au titre de la Convention sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance (ECE/EB.AIR/142/Add.2) ;

b) Évaluation scientifique de 2016 de la Convention³⁴ ;

c) Suite à donner à l'évaluation scientifique de 2016 de la Convention (ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3, ECE/EB.AIR/WG.5/2017/3/Corr.1 et ECE/EB.AIR/2017/4) ;

Notant avec satisfaction que le Centre européen de l'environnement et de la santé de l'Organisation mondiale de la Santé continue de diriger l'Équipe spéciale mixte, et que celle-ci remplit son rôle de Centre de travaux sur les effets de la pollution atmosphérique sur la santé,

³⁴ Voir Rob Maas et Peringe Grennfelt, éd., *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016* (Oslo, 2016) ; Agence de protection de l'environnement des États-Unis et Environnement et Changement Climatique Canada, *Towards Cleaner Air: Scientific Assessment Report 2016 – North America* (2016).

1. *Adopte* le mandat révisé de l'Équipe spéciale mixte, tel qu'il figure dans l'annexe de la présente décision, comprenant les principaux objectifs et les fonctions que l'Équipe spéciale mixte doit remplir en permanence, étant entendu que les activités supplémentaires et les tâches concrètes à exécuter ainsi que les produits associés à livrer à plus courte échéance seront inscrits dans les plans de travail biennaux relatifs à la mise en œuvre de la Convention ;

2. *Décide* ce qui suit :

a) L'Équipe spéciale mixte se composera d'experts désignés par les Parties à la Convention ;

b) L'organisation chef de file est responsable de la direction et de la coordination des travaux et des tâches courants de l'Équipe spéciale mixte, de l'organisation de ses réunions, de la communication avec les experts participants, de la mise à jour d'une page Web contenant des informations sur les activités, les travaux, les réunions et les membres de l'Équipe spéciale mixte ainsi que des autres modalités d'organisation à arrêter conformément au plan de travail biennal. Les présidents de l'Équipe spéciale mixte sont nommés par l'organisation chef de file pour mener à bien ces tâches ;

c) Au cas où l'organisation chef de file devrait cesser de jouer son rôle de chef de file, elle est encouragée à en informer le secrétariat dès que possible, et de préférence au plus tard un an avant la date à laquelle elle prévoit de cesser ses activités. L'organisation chef de file qui se retire ne ménagera aucun effort pour assurer une transition sans heurts avec la structure de direction suivante, en veillant à ce que toutes les données et toutes les autres informations nécessaires au fonctionnement de l'Équipe spéciale soient fournies aux pays, organisations ou personnes concerné(e)s ;

d) L'Équipe spéciale mixte est chargée de produire et de fournir toutes les informations et données sur les effets de la pollution atmosphérique sur la santé nécessaires à la mise en œuvre de la Convention et de ses protocoles par les Parties ;

e) L'Équipe spéciale mixte est chargée d'exécuter les travaux qui lui sont confiés dans les plans de travail biennaux approuvés par l'Organe exécutif et d'en rendre compte, ainsi que d'en informer les autres organes compétents.

Annexe

Mandat révisé de l'Équipe spéciale mixte des aspects sanitaires de la pollution atmosphérique

1. L'Équipe spéciale mixte des aspects sanitaires de la pollution atmosphérique continuera d'évaluer les effets sur la santé de la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance et de produire les informations nécessaires à ce sujet. Ces évaluations visent à quantifier les risques de la pollution atmosphérique transfrontière pour la santé humaine et à permettre de définir des priorités pour orienter les futures stratégies de surveillance et de réduction de la pollution.
2. L'Équipe spéciale mixte rendra compte de ses activités et résultats au Groupe de travail des effets.
3. Les fonctions de l'Équipe spéciale mixte sont les suivantes :
 - a) Quantifier les effets sur la santé de la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance ;
 - b) Étoffer la base de connaissances en consolidant les éléments qui établissent les conséquences sanitaires de l'exposition à la pollution atmosphérique et en cernant les nouveaux problèmes relatifs à la santé ;
 - c) Offrir aux Parties une tribune et des services d'experts leur permettant d'échanger des informations sur les travaux de recherches récents, des données d'expérience et des propositions en ce qui concerne les conséquences sanitaires de la pollution atmosphérique ;
 - d) Aider les Parties à quantifier les effets de la pollution atmosphérique transfrontière sur la santé et à définir des priorités pour orienter les futures stratégies de surveillance et de réduction ;
 - e) Faciliter la communication entre Parties sur les risques que présente pour la santé l'exposition à la pollution atmosphérique ;
 - f) Contribuer au renforcement des capacités en matière de quantification des effets de la pollution atmosphérique sur la santé et d'évaluation des avantages sanitaires que présente la réduction de cette pollution en Europe orientale, dans le Caucase et en Asie centrale, en élaborant un programme d'enseignement et en encourageant l'utilisation d'outils de quantification des effets sur la santé ;
 - g) Coopérer avec le Groupe de travail des effets et le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe en ce qui concerne les outils et moyens permettant de faciliter la rationalisation des méthodes suivies pour évaluer les effets de la pollution atmosphérique ;
 - h) Collaborer avec le Programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe pour évaluer la dangerosité des polluants atmosphériques dans la région ;
 - i) Collaborer avec d'autres processus et organisations (le Processus Environnement et Santé, Santé 2020, l'Accord de Paris, les objectifs de développement durable et l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement) pour mettre en évidence et créer des synergies ;
 - j) S'acquitter des autres tâches qui lui sont confiées par le Groupe de travail des effets et l'Organe exécutif.